LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

CHAMPIONNAT FUTSAL TERRITORIAL

RÈGLEMENT DE LA COMPÉTITION

2026 / 2027

Adoption en date du 17/10/2026 par le Comité de direction de la Ligue

LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE - CHAMPIONNATS TERRITORIAUX JEUNES

Préambule....3
CHAPITRE 1 - GENERALITES....3
Article 1 - Les territoires....3
Article 2 - Commission d'organisation....3
Article 3 - Engagements et répartition des compétences....3
Article 4 - Ententes....4
CHAPITRE 2 - REGLES DE PARTICIPATION ET DE QUALIFICATION....4
Article 5 - Qualification....4
Article 6 - Participation....4
Article 7 - Double licence....4
Article 8 - Mutation....4
Article 9 - Participation d'un joueur en équipe inférieure....4
Article 10 - Installations....5
Article 11 - Durée des rencontres....5
Article 12 - Cotations....5
Article 13 - Règle de départage....5
Article 14 - Officiels....5
Article 15 - Feuille de match....6
Article 16 - Lois du jeu....6
Article 17 - Pause d'apaisement....6
CHAPITRE 3 -....6
Article 18 - Accession au championnat futsal masculin régional 1 (Futsal M. R1)....6
Article 18.1 - Nombre d'accessions....6
Article 18.2 - Conditions d'accession....6
Article 19 - Cas non prévu....6
ANNEXE I – PAUSE D'APAISEMENT....8

Préambule

Dans les conditions du titre V du règlement des compétitions de la L.F.O., le Comité de direction, sur proposition de la section futsal de la Commission régionale de gestion des compétitions, a pris acte de la nécessité de procéder à une réorganisation du second niveau régional de compétition futsal seniors. Pour ce faire, il est proposé, dans le cadre du présent projet, une fusion du championnat futsal masculin régional 2 avec les niveaux départementaux dans l'objet de la création d'une compétition dite territoriale.

À titre liminaire, il est précisé que le championnat futsal territorial d'Occitanie est une compétition départementale créée à l'issue d'une réflexion entre la Ligue de football d'Occitanie et ses douze districts d'appartenance, permettant la création d'un championnat composé d'une ou plusieurs poules pouvant être interdépartementales. Ces poules sont constituées des équipes Régional 2 futsal de la saison 2025-2026 et des équipes départementales souhaitant intégrer un championnat compétitif futsal.

L'ensemble des districts de la L.F.O. a décidé, dans un souci d'homogénéisation, d'adopter la présente réglementation commune pour ledit championnat, étant précisé que seul le présent championnat permettra l'accession au championnat futsal Régional 1 de la L.F.O.

Chapitre 1 - Généralités

Article 1 - Les territoires

S'agissant des compétitions féminines, la Ligue et ses douze districts sont divisés en trois territoires repris ci-après.

Territoire
Ariège / Aveyron / Haute-Garonne / Gers / Hautes-Pyrénées / Lot / Tarn / Tarn-et-Garonne
Gard-Lozère / Hérault
Aude / Pyrénées-Orientales

Article 2 - Commission d'organisation

Chaque territoire, dans le cadre de son championnat, est libre d'ajouter à ce règlement les dispositions d'organisation administratives, financières et sportives qui lui apparaissent nécessaires au bon déroulement de sa compétition. Pour ce faire, après concertation des districts du territoire, une convention signée et annexée au règlement du territoire précise les modalités d'organisation et de gestion. Il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition contraire au présent règlement ne pourra y être incorporée.

Les districts appartenant à un même territoire organisent leurs compétitions territoriales comme ils le souhaitent. Ils confient la gestion de chacune des poules créées à un district dit « district gestionnaire », qui aura alors compétence pour l'établissement du calendrier, la gestion des contentieux disciplinaires et réglementaires, la désignation des officiels pouvant appartenir à un autre district ou à la ligue d'Occitanie afin de s'adapter à la géographie de chaque poule, ou tout autre élément lié à l'organisation de la poule dans son ensemble.

Article 3 - Engagements et répartition des compétences

Les dispositions du présent règlement ont vocation à uniformiser les pratiques entre les différents championnats territoriaux organisés sur le territoire de la Ligue.

Ce règlement n'a toutefois pas vocation à régir dans leur globalité l'ensemble des conditions d'organisation des championnats territoriaux seniors masculins futsal.

En conséquence, en cas de litige sur l'application d'une disposition réglementaire, les commissions compétentes devront prioritairement faire application des dispositions figurant au présent règlement pour

statuer. À défaut, ces dernières devront faire application des règlements généraux de la Fédération et de la L.F.O.

Dans ce cadre, s'il est constaté une inconformité manifeste dans une pratique d'un championnat territorial, le Comité de direction de la Ligue, après avis de la commission régionale de gestion des compétitions, pourra décider de refuser toutes les accessions prévues pour ledit championnat.

Article 4 - Ententes

Dans les conditions de l'*article 39 du règlement administratif de la Ligue*, les ententes peuvent participer aux championnats territoriaux futsal.

En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder aux championnats régionaux, sauf si les clubs concernés ont décidé, avant le terme de la saison, lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les règlements fédéraux et régionaux.

Chapitre 2 - Règles de participation et de qualification

Article 5 - Qualification

Pour prendre part régulièrement à une rencontre, les joueurs doivent être qualifiés dans les conditions de l'article 89 des règlements généraux de la F.F.F., soit à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Article 6 - Participation

Pourront participer au championnat futsal senior masculin territorial, les joueurs titulaires d'une licence « Futsal » de catégories : « U20 », « Senior », « Senior-Vétérans ».

Les joueurs titulaires d'une licence « Futsal/U19 » et « Futsal/U18 » pourront également participer dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F., dans la limite de trois joueurs par feuille de match.

Les joueurs titulaires d'une licence « Futsal/U17 » pourront également participer dans les conditions de l'article 73.2.a) des règlements généraux de la F.F.F., dans la limite de trois joueurs par feuille de match.

Les joueurs titulaires d'une licence « Futsal/U16 » du pôle France Futsal pourront également participer dans les conditions de l'article 73.2.a) des règlements généraux de la F.F.F., dans la limite de deux joueurs par feuille de match.

Article 7 - Double licence

Dans le cadre du présent championnat, le nombre de joueurs titulaires d'une « double licence », autorisés à être inscrits sur une feuille de match, n'est pas limité.

Article 8 - Mutation

Dans les conditions de l'article 160 des règlements généraux de la Fédération, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club en dehors de la période normale de changement de club au sens de l'article 92 des règlements généraux de la Fédération.

Article 9 - Participation d'un joueur en équipe inférieure

Dans le cadre de l'application des articles *167 des Règlements généraux de la F.F.F.*, et *84 du règlement administratif de la Ligue*, lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des

championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition nationale ou régionale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :
a. Ne peut participer à un match du championnat futsal territorial, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, à l'exception des situations prévues par *l'article 151 des Règlements généraux de la F.F.F.* ;

b. Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant le championnat futsal territorial, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale ou régionale.

Article 10 - Installations

Les rencontres du championnat Futsal territorial se disputent dans des salles classées au minimum en niveau Futsal 4.

Article 11 - Durée des rencontres

Sauf dispositions spécifiques pour une phase particulière de la compétition, les rencontres sont d'une durée, sans arrêt du chronométrage, de cinquante minutes, divisée en deux périodes de vingt-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

L'arbitre communique, le cas échéant, le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche.

Article 12 - Cotations

Les clubs se rencontrent par matchs, aller et retour, sauf dispositions spécifiques pour une phase particulière de la compétition. Dans toutes les compétitions, le classement se fait par addition de points. Ces derniers sont comptés comme suit :
- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point

Article 13 - Règle de départage

Par principe, lorsqu'il est nécessaire de départager des équipes d'un même groupe ou de groupes différents, il est fait application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue. Par exception, le principe du fair-play, en l'absence d'harmonisation sur le territoire, ne sera pas retenu comme un critère de départage.

Article 14 - Officiels

La commission régionale de l'arbitrage de la Ligue désignera, à minima, l'arbitre principal de la rencontre. Le second arbitre sera désigné par la commission départementale de l'arbitrage du district gestionnaire. Si le district gestionnaire n'est pas en mesure de désigner le second arbitre, il pourra demander à la commission régionale de l'arbitrage ou à une commission départementale de l'arbitrage du même territoire de lui proposer un arbitre pour encadrer la rencontre.

Dans la mesure du possible, les arbitres désignés doivent être rattachés à l'un des districts du territoire concerné par la rencontre.

Les arbitres de R2 seront défrayés par la Ligue selon le tarif en vigueur en Régional 2. Les arbitres de territoire seront défrayés par le district d'appartenance selon le tarif de son district ou du district gestionnaire si celui-ci n'a pas de barème de défraiement des arbitres futsal.

Tous les deux mois, la commission régionale de l'arbitrage ou les commissions départementales de l'arbitrage enverront la facture des arbitres désignés pendant la période concernée au district gestionnaire qui en réglera le montant et fera ensuite une péréquation auprès des clubs.

Article 15 - Feuille de match

L'utilisation de la feuille de match informatisée est obligatoire. La feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux dans les conditions de l'article 60.1 du règlement administratif de la Ligue.

Article 16 - Lois du jeu

À l'exception des dispositions spécifiques résultant du présent règlement, il est fait application des Lois du jeu futsal, telles qu'établies par la FIFA et/ou la FFF.

Article 17 - Pause d'apaisement

Il est fait application du protocole fédéral dit « pauses d'apaisement », repris en annexe I, afin de permettre à l'arbitre principal d'interrompre temporairement une rencontre afin de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

Le cas échéant, l'arbitre principal, en concertation avec le second arbitre, et le délégué, le cas échéant, apprécie la situation au regard de la particularité des installations de futsal.

Chapitre 3 -

Article 18 - Accession au championnat futsal masculin régional 1 (Futsal M. R1)

Article 18.1 - Nombre d'accessions

Chaque territoire dispose d'une accession au championnat futsal masculin régional 1. Les accessions sont accordées en fonction des résultats sportifs sans tenir compte de l'origine géographique des équipes.

Article 18.2 - Conditions d'accession

Dans la situation où une équipe serait inéligible à l'accession ou si elle y renonce, cette dernière sera remplacée par l'équipe suivante au classement de la poule concernée, étant entendu qu'une équipe classée au-delà de la troisième place ne pourra prétendre à une accession.

Dans la mesure où l'application de l'alinéa précédent ne permettrait pas de proposer trois équipes accédantes, il sera procédé au repêchage de la (des) meilleure(s) équipe(s) reléguée(s) du championnat futsal masculin régional 1, dans les conditions de l'article 88.2 du règlement administratif de la Ligue.

Article 19 - Cas non prévu

Par principe, les situations non prévues par le présent règlement ou le règlement du district gestionnaire sont régies par les dispositions des règlements généraux de la Fédération et de la L.F.O.

Dans ce cadre, il appartient à la commission d'organisation, en conformité avec les règlements de la Fédération française de football et de la Ligue, de prendre les décisions adaptées, le cas échéant, après avis consultatif des comités de direction des districts composant le territoire.

À défaut, le Comité de direction de la Ligue peut être saisi afin qu'il statue sur un point litigieux relevant de l'application du présent règlement.

ANNEXE I – Pause d'apaisement

1. Définition

La pause d'apaisement est une interruption temporaire du match, décidée par l'arbitre, dans le but de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

Elle vise à :

- prévenir toute escalade conflictuelle ;
- restaurer un climat serein et respectueux nécessaire à la poursuite du jeu ;
- rappeler à chacun (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) les règles de comportement et de responsabilité collective.

Sa durée est laissée à l'appréciation de l'arbitre, en fonction des circonstances et du climat observé.

2. Fondement réglementaire

La pause d'apaisement s'appuie sur la Loi 5 des Lois du Jeu, qui permet à l'arbitre d'interrompre temporairement le match lorsqu'il estime que les conditions ne sont plus réunies pour poursuivre la rencontre dans un climat serein et maîtrisé.

Cette mesure relève exclusivement de l'appréciation de l'arbitre, dans le cadre de sa mission de gestion de la rencontre.

3. Situations justifiant le recours à la pause

L'arbitre peut décider d'instaurer une pause d'apaisement dans les cas suivants :

- montée progressive de tensions entre joueurs des deux équipes ;
- enchaînement de provocations, gestes d'humeur ou comportements à la limite de la sanction disciplinaire ;
- refus collectif d'apaisement après un arrêt de jeu tendu ;
- atmosphère conflictuelle persistante, sans faute individuelle caractérisée ;
- comportement excessif ou agitation des responsables d'équipe susceptible de détériorer le climat de la rencontre.

Remarque : la pause d'apaisement ne remplace en aucun cas les sanctions prévues par les Lois du Jeu.

Tout comportement constituant une infraction disciplinaire (propos menaçants, contestation collective, gestes agressifs, etc.) doit être immédiatement sanctionné selon les procédures réglementaires (avertissement ou exclusion).

4. Procédure de déclenchement

L'arbitre interrompt le jeu par un coup de sifflet.



Il indique clairement la pause par **la gestuelle du « temps mort » (mains en « T ») pardessus la tête**.



L'arbitre **demande à tous les joueurs de se rendre dans leur surface de réparation** respective en écartant latéralement les bras et en effectuant un geste de poussée vers l'extérieur au niveau des épaules.

Cette consigne vise à éviter toute interaction négative avec les adversaires ou les spectateurs. Un joueur qui quitte sa surface sans autorisation peut être averti (carton jaune).

L'arbitre invite ensuite dans le rond central :

- les deux capitaines ;

- les deux entraîneurs ;
- et toute autre personne jugée utile (par exemple : le délégué, le responsable de la sécurité, etc.).

Il **explique les raisons de l'interruption, ce qu'il a observé et les attentes pour la reprise**.

Il **rappelle aux responsables d'équipe leur rôle de maîtrise et d'apaisement**.

Il informe les autres officiels du match (arbitres assistants, 4ème arbitre, délégué).

5. Reprise du jeu

L'arbitre s'assure que le climat est stabilisé. Le match redémarre par la reprise correspondant à l'arrêt (coup franc, touche, balle à terre, etc.). La rencontre se poursuit normalement.

6. Conséquences disciplinaires

La pause n'empêche en aucun cas la prise de sanctions disciplinaires. L'arbitre peut prononcer des avertissements ou exclusions avant, pendant ou après la pause, selon les comportements constatés.

7. Rapport d'après-match

L'arbitre mentionne dans son rapport :

- le moment de la pause ;
- les motifs concrets de son déclenchement ;
- les réactions observées (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) ;
- les éventuelles mesures disciplinaires prises ;
- les impacts sur le climat du déroulement de la suite de la rencontre.

Ce rapport constitue un élément essentiel pour l'analyse par les instances.